

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2025-10-609

Objet : Finances

Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029

Séance du 15 Octobre 2025

Date de convocation : 2 octobre 2025

Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants

Membres présents : 38 à l'ouverture de la séance puis 39 en cours de séance

Membres votants présents : 29 titulaires puis 30 et 6 suppléants soit 35 votants présents puis 36

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 4 (M. Pradeille à M. Chambelland, A. Roy à T. Agnel, I. De-Montgolfier à I. Autier puis R. Crauste à O. Penin)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 38 à l'ouverture de la séance puis 40 en cours de séance

Le quorum est atteint : 35/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative : O. Penin (arrivé en cours de séance au point n°2 à l'ordre du jour avec 1 procuration), T. Féline, L. Perrigault-Launay, R. Vianet, J. Rosier-Dufond, J. Denat, B. Pascal, A. Chopard, M. Cayzac, J-P. Thomas, J-P.Géraud, C. Périsset, P. Deschamps, P. Gras, P. Bénézech, M. Chambelland, T. Agnel, A. Nectoux, P. Martinez, V. Martin, M-J. Pellet, F. Dhuisme, F. Granier, C. Marquier, A. Thérond, I. Autier, L. Fataccioli, D. Devriendt, P. Mary, Y. Person.

Suppléants avec voix délibérative : D. Lebois, A. Mégias, A. Rouressol, I. Debrie, M. Pellet-Laporte, J. Ruivo

Suppléants sans voix délibérative : C. Villanueva, A. Fourel, V. Bénézet

Absents excusés : R. Crauste, N. Gros-Chareyre, C. Bernard, M. Népoty, L. Topie, J-P. Cubilier, M. De-Nays-Candau, J-C. Campos, K. Guyot, A. Brundu, M. Pradeille, A. Pobo, J. Cohen-Solal, P. Fortuna-Deschamps, A. Roy, B. Crozes, S. Guy, B. Leccia, M. Debouverie, B. Chluda, Y. Quesada, J-J. Esteban, J. Boisson, J. Gravegeal, M. Dubayle-Calbano, I. De-Montgolfier, D. Lonvis

Rapporteur : M. Pierre Martinez

Fondements juridiques :

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
Vu, la délibération n° 2025-02-590 du 12 février 2025, Donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,
Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,
Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Exposé :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

- ▶ Les éléments de base :
 - Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
 - la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
 - le supplément familial de traitement,
 - l'indemnité de résidence

▶ Les éléments optionnels :

Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,

- la gestion des sinistres
- un rôle d'information et de conseil,

La commune / l'établissement participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	X	
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %		
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	X	

De manière optionnelle :

	NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
	Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI	X	

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : De signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Résultat du vote :

Vote pour : 40

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme
Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 17.10.2025
Le directeur général des services, Maxime Charlier

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue



relyens

CDG30 - 183 chemin du mas
04 66 38 86 86 / contrat.groupe@cdg30.fr

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17.10.2025

ID : 030-200077857-20251015-202510609-DE

Prendre le défaut

Contrat-groupe

Assurance statutaire 2026 - 2029

RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI

Résumé des garanties - Collectivité de 1 à 29 agents CNRACL

Caractéristiques

Période d'effet :	du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029
Assureur :	RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI
Échéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Préavis de résiliation :	6 mois
Régime :	Capitalisation

Agents concernés

Au choix de la collectivité, tous les agents de droit public :

- Affiliés à la CNRACL
- Affiliés à l'IRCANTEC

Risques couverts

Agents CNRACL	Agents IRCANTEC
• le décès • le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable + frais médicaux) • le congé de maladie ordinaire • le congé de longue maladie et de longue durée • le temps partiel thérapeutique • la disponibilité d'office pour raison de santé • l'allocation d'invalidité temporaire • la maternité, paternité, adoption	• le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable) • le congé de maladie ordinaire • le congé de grave maladie • le congé de maternité, paternité, adoption

Assiette de cotisation

Éléments de base	Éléments optionnels*
• le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance, • la nouvelle bonification indiciaire annuelle, • le supplément familial de traitement, • l'indemnité de résidence	• pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

*Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

Cette assiette sert de base au remboursement des prestations pendant toute la durée du marché et ne peut être modifiée durant son exécution.

Formules de garanties

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRA CL AVEC	TAUX DE COTISATION
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %
Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %
Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire et risques associés	7.06 %
Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire et risques associés	6.21 %
Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire et risques associés	5.70 %
FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %

Évolution des tarifs

Taux garantis 2 ans (2026 et 2027) puis à partir de la 3^{ème} année plafonnement des hausses éventuelles (en fonction de l'évolution de la sinistralité) à 25 %.

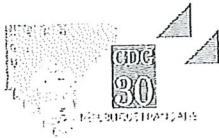
Délai de déclaration des sinistres

120 jours, y compris les pièces justificatives.

Au-delà des 120 jours, la prise en charge des sinistres sera refusée.

Des services optimisés

- État annuel de statistiques
- Bilan statistique en temps réel
- Une équipe dédiée au sein de Relyens et une autre au sein du CDG 30
- Délai de règlement de l'indemnité sous 24 heures
- Déclaration en ligne depuis un espace sécurisé dédié
- Tiers payant des frais médicaux avec délai de paiement de 7 heures à réception de la demande
- Contrôles médicaux illimités, selon risques souscrits
- Recours contre tiers responsable
- Documents pédagogiques de prévention des risques professionnels accessibles en ligne
- Assistance psychologique
- Programme de réinsertion professionnelle



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard Service Assurance Statutaire

ANNEXE 1 (à conserver par la collectivité)

TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard
n° DEL-2025-47 du 30 juin 2025
Pour une application au 1^{er} janvier 2026

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis dans le courant du 1^{er} semestre de l'année concernée et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

1. Collectivités / établissements publics de moins de 30 agents CNRACL :

Prestations souscrites pour agents CNRACL	Taux
Tous risques	0.25% de la masse salariale *

2. Couverture IRCANTEC (toutes collectivités / établissements publics) :

Prestations souscrites pour agents IRCANTEC	Taux
Tous risques	0.25% de la masse salariale *

3. Collectivités/établissements publics de plus de 30 agents CNRACL, selon garanties souscrites :

Prestations souscrites pour agents CNRACL	Taux
Décès	0.02% de la masse salariale*
Accidents de services / trajet / maladies professionnelles	0.07% de la masse salariale*
Congé de maladie ordinaire	0.05% de la masse salariale*
Congé de Longue Maladie / congé de Longue Durée	0.07% de la masse salariale*
Maternité / Paternité / Adoption	0.04% de la masse salariale*
TOTAL (si intégralité des garanties souscrites)	0.25% de la masse salariale*

*Masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.